Réglementation des troubles de voisinage Nuisances de voisinage dues au bruit à l'occasion de manifestations privées

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2, Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants, Vu le code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de réprimer les bruits de nature à compromettre la tranquillité publique, Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde,

ARRETE

Article 1er:

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par des conversations à voix forte, par l'utilisation d'appareils audiovisuels et d'instruments de musique, ainsi que par la pratique d'activités ou de jeux bruyants.

Article 2:

Lorsque le bruit est commis entre 23 heures et 7 heures du matin, l'infraction pour tapage nocturne sera constatée, sans que ce bruit ne soit répétitif, intensif ou qu'il ne dure dans le temps.

Article 3:

L'auteur du tapage, conscient du trouble qu'il engendre mais qui ne prend pas les mesures pour y remédier, sera verbalisé.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités compétentes.

Article 5:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6:

Le Maire de Saint-Germain-sur-Rhône, le Chef de brigade de Gendarmerie de Seyssel (74) et tout agent de la force de l'ordre publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles:

Le Maire, Alain LAMBERT